

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1124

présenté par

M. Colombani, M. de Courson, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout,
M. Castellani, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-
À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Taupiac

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« ou l'orienter auprès de l'agence régionale de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer de l'effectivité de la clause de conscience pour les médecins ne souhaitant pas participer aux procédures d'aide à mourir.

L'article prévoit en effet que le professionnel de santé qui ne souhaite pas participer à la mise en œuvre de l'aide à mourir doit informer, sans délai, la personne de son refus et lui communiquer le nom de professionnels de santé susceptibles d'y participer.

Pour cela, il est notamment prévu de créer un registre de professionnels volontaires, que les médecins pourraient consulter pour orienter les patients.

Toutefois, dans le cas où les médecins n'auraient pas connaissance de professionnels de santé susceptibles de participer à l'aide à mourir, ou ne souhaiteraient pas s'engager davantage dans la procédure, cet amendement propose qu'il puisse orienter la personne auprès de l'agence régionale de santé, qui serait alors chargée de communiquer le nom de professionnels volontaires ou susceptibles de l'être à la personne.